

« A AND CO »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : « La Goupillere »

**682 CHEMIN DU DOMAINE -
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE**

R.C.S du MANS n° 509 294 849

STATUTS MIS A JOUR LE 24 JUILLET 2026

SUITE A LA DECISION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS



Le soussigné :

Monsieur Arnaud, Gérard, Marie-Joseph LE SAIGE de la VILLESBRUNNE

né le 12 Août 1954 au MANS (Sarthe)

de nationalité Française

époux séparé de biens de Madame Catherine COSTAGLIOLA aux termes d'un contrat de mariage du 29 Octobre 1980 - instruit par Me Jean BRAULT Notaire à TUFFE (72) -, préalable à leur union célébrée le même jour en la mairie de SAINT HILAIRE LE LIERRU (Sarthe)

demeurant : Lieu dit « la Goupillere » ST HILAIRE LE LIERRU
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE;

après avoir constitué la Société « A AND CO » sous la forme de SARL à associé unique, a décidé, aux termes d'un procès-verbal de décisions du 18 Décembre 2023, de transformer celle-ci en SAS, et a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 18 Décembre 2023.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A AND CO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « La Goupillere » - 682 Chemin du Domaine
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine assemblée ; et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes activités de conseils, études, conception, réalisation et prestations de services liées notamment à la communication, le marketing, la vente, la promotion, la stratégie; ainsi que toutes activités et opérations s'y rapportant,
- la gestion et l'organisation d'évènements, salons, conférences, ainsi que toutes prestations et opérations logistiques s'y rapportant (location de mobilier, éclairage, décoration, plantes, traiteur etc...),
- le négoce de tous produits et services relevant d'activités non réglementées,
- l'élaboration et la commercialisation de forfaits touristiques (art L211-2 du code de tourisme), et/ou de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location de véhicule ou d'autres services de voyages produits par des tiers,
- la mise en œuvre de tous moyens ou supports de commercialisation - existant ou à venir - se rapportant aux activités susvisées,
- le courtage et toutes activités d'intermédiaire dans les domaines susvisés,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible de faciliter la réalisation et le développement des affaires de la Société.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la présente société la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) en numéraire, entièrement libérée dès la constitution de la société.

Aux termes du Procès-verbal de décisions du 29 Février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.000 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 10.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, Mr Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :..... 1.000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré de la prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apports en numéraire y compris par compensation avec des



créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés a (ou ont), proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, ce, tant en cours de vie sociale qu'en cas de liquidation.



Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courant ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.



b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-après.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4. Agrément :

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées entre vifs y compris entre associés, au profit d'un conjoint, d'un partenaire pacsé, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou à des tiers étrangers à la société quels qu'ils soient, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant d'un droit de vote; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

Le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, SIRET, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, composition des organes de direction et administration). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'associé unique ou aux associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou le refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sauf renonciation à cession de l'associé Cédant, celui-ci peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, et sauf renonciation à cession de l'associé Cédant, la Société est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, le conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et décès de l'un d'eux, il est fait application de la clause d'agrément dans les conditions de majorité fixée ci-après :

Les actions de l'associé décédé ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, au conjoint, au partenaire pacsé, aux ascendants ou descendants d'un associé, ou à des tiers étrangers à la société quels qu'ils soient, qu'avec le consentement préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant d'un droit de vote, les actions de l'associé décédé n'étant dans ce cas, pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

ARTICLE 13 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date



du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés, groupes d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- . violation des dispositions des présents statuts,
- . révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- . condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- . non respect de la procédure d'information des modifications dans le contrôle d'un associé, visée à l'article 14 des présents statuts.

3. Modalités de la décision d'exclusion : Décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec



demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée de son mandat est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.



Il peut également être renouvelé dans ses fonctions, en cas de nomination pour une durée déterminée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation du Président n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant la majorité des actions disposant du droit de vote.

Rémunération

Le Président exerce son mandat de manière bénévole ou rémunérée.

Dans les deux cas il a droit au remboursement de tous frais exposés dans l'intérêt social.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle et/ou sous forme de primes.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de Président associé unique, le Président exerce en outre toutes les fonctions dévolues à l'associé unique ès qualités.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé,
- faute de gestion du Directeur Général,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- condamnation pénale prononcée à son encontre,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrence de celle exercée par la Société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

* En cas de pluralité d'associés, les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Ainsi, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

* Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Si le Président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues – autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article - entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ; ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital social et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions



normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions en vigueur applicables, les conditions légales et réglementaires de nomination obligatoire de Commissaires aux Comptes n'étant actuellement pas réunies, l'associé unique décide de ne pas pourvoir à leur nomination.

Lorsque la Société remplit les critères règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent, sans que cette liste soit limitative

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de dividendes ou de réserves,
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- la nomination de Commissaires aux Comptes,
- le transfert de siège social,
- toutes modifications du capital social (notamment augmentation, réduction),
- les modifications statutaires,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société,
- la dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ces décisions unilatérales de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.



ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Décisions collectives obligatoires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de dividendes ou de réserves,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- la nomination de Commissaires aux Comptes,
- le transfert de siège social,
- les modifications du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital social,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- les modifications statutaires,
- toutes autorisations d'emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2. Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, à l'initiative du Directeur Général.

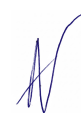
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (autre associé exclusivement), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3. Assemblées :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du Directeur Général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication (par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, par télécopie ou par e-mail permettant d'établir la preuve de la convocation, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales), 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, par visio-conférence ou par conférence téléphonique.

Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président - qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir -, ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé uniquement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

4. Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

5. Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur



disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

6. Règles de majorité :

Les règles de majorité dépendent de la nature des décisions collectives.

6.1 : Unanimité :

Certaines décisions relèvent impérativement de la décision unanime des associés :

Il en est ainsi des décisions de :

- modifications des clauses statutaires d'agrément, d'exclusion et de contrôle prévues respectivement aux articles 12, 14 et 15 des présents statuts,
- l'adoption ou la modification de toute clause statutaire d'inaliénabilité des actions,
- modification des clauses statutaires d'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art L 225-130 al 2 du Code de Commerce) ; ou encore, la transformation de la Société en société en nom collectif,
- et plus généralement celles prévues par les dispositions légales.

6.2 : Majorité simple :

Les décisions concernées sont ainsi prises à la majorité des voix des associés disposant d'un droit de vote.

C'est en principe celle applicable aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ainsi :

- les décisions n'emportant pas de modifications statutaires,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de dividendes ou de réserves,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- la nomination de Commissaires aux Comptes,
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

6.3 : Majorité qualifiée :

Les décisions concernées sont ainsi prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant d'un droit de vote.



C'est en principe celle applicable aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ainsi :

- les décisions emportant modifications des statuts,
- le transfert de siège social,
- les modifications du capital social, augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; et réserve faite des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission lesquelles sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- les décisions d'émission, de rachat et de conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.
- l'agrément préalable aux cessions d'actions,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve de l'unanimité légale requise dans certains cas,
 - toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

7. Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire, appelée notamment à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins 50% des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

8. Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins 50% des droits de vote et un quart des droits de vote sur deuxième convocation.



Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ; sauf décisions relevant de la majorité simple ou au contraire de l'unanimité.

Ainsi, sans que cette liste soit limitative :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes désigné, l'associé unique approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.



En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer, dans le même délai, par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes désigné.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

4. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

5. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

6. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

7. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

8. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes :

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

9. Acompte sur dividendes : Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la

clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur rapport du Commissaire aux Comptes.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité



des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique ou à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE : 24 JUILLET 2026

Copie certifiée conforme à l'original,

LE PRESIDENT : MONSIEUR ARNAUD LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE.

